

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 MARS 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

Résolutions n°1 à 3 – Comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 et affectation du résultat

La première résolution porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 30 septembre 2021 est négatif et s'élève à - 6 956 263 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021 de la Société.

La deuxième résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés se soldant par une perte part du groupe de 15 663 milliers d'euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2021 de la Société.

La troisième résolution porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter la perte sociale d'un montant de 6 956 263 euros en « Report à Nouveau ».

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il n'a pas été procédé au versement de dividendes au cours des trois exercices précédents.

Résolution n°4 – Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à autorisation de l'Assemblée Générale.

Nous vous demandons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, lequel fait état de l'absence de convention réglementée nouvelle au titre de l'exercice écoulé.

Résolution n°5 – Renouvellement du mandat d'un des Commissaires aux comptes titulaires

Nous vous rappelons que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Nous vous proposons de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice à clore le 30 septembre 2027.

Résolution n°6 à 11 – Rémunérations

Par les sixième, septième et huitième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne les administrateurs (sixième résolution et septième résolution) ainsi que le Président-Directeur général et le Directeur général délégué (huitième résolution) en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

Cette politique de rémunération comporte également toutes les informations requises par la réglementation sur le ratio d'équité.

S'agissant des administrateurs, la **sixième résolution** rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en annexe 1 du document d'enregistrement universel 2021 de la Société. Il vous est proposé dans la **septième résolution** de modifier la somme fixe annuelle pouvant être répartie entre les administrateurs, selon les modalités à définir par le conseil d'administration, pour la ramener à 180.000 euros. Cette décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

S'agissant de la rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué, la **huitième résolution** rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en annexe 1 du document d'enregistrement universel 2021 de la Société.

Il est rappelé que la rémunération fixe du Président-Directeur général et du Directeur général délégué est inchangée par rapport à l'exercice précédent et qu'ils ne bénéficient pas de rémunération variable. Le Président-Directeur Général et le Directeur Général délégué de la Société ne bénéficieront pas d'avantages en nature. Par ailleurs, ils ne bénéficieront pas d'indemnité de départ et d'indemnité de non-concurrence.

Il est mis en place une rémunération à long terme sous forme d'attributions gratuites d'actions (AGA) de performance (nombre maximum de 40 000 actions ordinaires de la Société), sous réserve d'atteinte de critères de performance (le « Plan d'AGA Dirigeants »).

Les actions gratuites attribuées au titre du Plan d'AGA Dirigeants sont soumises à une période d'acquisition de 4 ans à compter de leur date d'attribution. Le nombre d'actions gratuites attribuées au titre du Plan d'AGA Dirigeants sera déterminé en fonction de l'atteinte des conditions de performance suivantes :

(a) à hauteur de 40%, le taux de croissance moyen du nombre de véhicules d'occasions B2C livrés par le Groupe sur les exercices 2022 à 2025 ;

(b) à hauteur de 40%, le niveau de satisfaction client, tel que mesuré par le *Net Promoter Score* en moyenne sur les exercices 2022 à 2025 ; et

(c) à hauteur de 20%, un critère RSE lié à la réduction du volume d'émissions de gaz à effet de serre directement liées à l'activité du Groupe (scope 1 et 2) par véhicule vendu (B2B et B2C) au global sur la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2025, par rapport au volume d'émissions de gaz à effet de serre constaté au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021.

L'attribution des actions de performance au titre du Plan d'AGA Dirigeants est en toute hypothèse subordonnée à la réalisation d'un EBIT Ajusté positif au titre de l'exercice à clore le 30 septembre 2025.

Les actions de performance définitivement attribuées dans le cadre du Plan d'AGA Dirigeants ne sont pas soumises à une période de conservation.

Par la **neuvième résolution**, il vous est demandé en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce qui figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant en annexe 1 du document d'enregistrement universel 2021 de la Société et qui ont trait aux sujets suivants :

- La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;
- La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre ;
- Toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 ;
- Pour le président du conseil d'administration, le directeur général et chaque directeur général délégué, les ratios entre le niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeants et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux ;
- L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios d'équité au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;
- Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;
- La manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au I de l'article L. 22-10-34 a été pris en compte ;
- Tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;
- L'application de l'obligation de devoir suspendre le versement de la rémunération des administrateurs lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce.

Par les dixième et onzième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice, par des résolutions distinctes pour :

- M. Nicolas Chartier, Président-Directeur général (dixième résolution)
- M. Guillaume Paoli, Directeur général délégué (onzième résolution).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Résolution n°12 - Autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins d'opérer sur les actions de la Société

Par la 12^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 5 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juillet 2021, b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, e) annuler tout ou partie des titres ainsi achetés, f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 46 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 8^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Résolutions n°13 et 14 - Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration aux fins de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés

Par la 13^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de vingt-quatre mille huit cent euros (24 800 €) (soit environ 1,5 % du capital social), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 14^{ème} et 15^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond et que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond de 5 % du capital prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021, qui est un plafond commun à la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021 et aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription des actions émises sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 70% (ou, lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à 60%), conformément à l'article L. 3332-21 du Code du travail, de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la

décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 18^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dans le prolongement de la 13^{ème} résolution, il vous est proposé, à la 14^{ème} résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) de un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) de un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux du Groupe résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 13^{ème} résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette délégation serait limité à un montant nominal maximal de vingt-quatre mille huit cent euros (24 800 €) (soit environ 1,5% du capital social), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond et que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond de 5 % du capital prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021, qui est un plafond commun à la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021 et aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne et le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote de 30% susvisée s'il le juge opportun afin, notamment, de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la 13^{ème} résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourrait être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la 13^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Résolution n°15 - Autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'émission et à l'attribution de bons de souscription d'actions

Par la 15^{ème} résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de quatre cent dix mille (410 000) bons de souscription d'actions ordinaires de la Société (les « **BSA 2022** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2022, chaque BSA 2022 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,02 euro de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme dans le cadre de la présente délégation sera de huit mille deux cents (8 200) euros, correspondant à l'émission de quatre cent dix mille (410 000) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,02 euro, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond nominal de vingt-quatre mille huit cent euros (24 800 €) prévu au paragraphe 3 de la 13^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale et sur le plafond de 5 % du capital prévu au paragraphe 2 de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021, qui est un plafond commun à la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2021 et aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale.

La souscription des BSA 2022 émis en application de la présente résolution sera réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- membre du personnel salarié et/ou mandataire social de la Société et/ou de ses filiales ; et
- consultant, dirigeant ou associé des sociétés prestataires de services ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec la Société et/ou une de ses filiales en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration.

Le prix d'émission des BSA 2022 sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de leur émission en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 10 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2022, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA 2022 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice d'un BSA 2022 sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2022 et devra être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA 2022 par le Conseil d'administration aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la 21^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 7 juin 2021, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.
